



190253 - La quelle de la sensation de douleurs ou de l'apparition du sang doit on tenir compte pour cesser de prier et de jeûner?

question

Mon épouse demande si la femme doit observer le jeûne quand elle éprouve les signes précurseurs des règles comme les mirages, les migraines, les douleurs au ventre, voire la vision de traces de sang sur un morceau de coton introduit dans le vagin à un moment de l'absence de saignement mais juste de l'apparition de ces états deux jours ou trois avant l'avènement des règles.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, ce dont on doit tenir compte pour dire qu'une femme voit ses règles ou pas c'est l'apparition du sang. Quand elle constate l'écoulement du sang des règles caractérisé par sa fonceur, sa densité et son odeur repoussante, elle peut se considérer comme étant dans son cycle menstruel. Elle ne peut se considérer comme étant dans ses règles pour le simple fait de sentir des signes précurseurs comme les mirages, les douleurs les migraines non accompagnés de l'écoulement du sang. Ces états ne la dispensent pas de l'observance du jeûne et de la prière.

Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: **Agée de 20 ans, j'ai ressenti les douleurs du cycle menstruel avant la première prière de l'après midi. J'en étais arrivée à ne plus pouvoir me tenir debout pour accomplir la prière en question. Même assise, je ne pouvais plus l'accomplir. Toutefois, le cycle n'a commencé réellement que peu avant l'heure de la prière du coucher du soleil. Pourtant j'ai observé le jeûne durant toute la journée. Dois-je rattraper le jeûne dans ce cas ou puis-je considérer avoir correctement jeûné le jour?**



Voici la réponse du Cheikh (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde): «Si le sang des règles appariassent effectivement avant le coucher du soleil, considérez que vous n'observez plus le jeûne et que vous devez rattraper le jeûne du jour concerné. Quant aux douleurs antérieures, elles n'invalident pas le jeûne. Les douleurs qui précèdent l'apparition des règles n'invalident pas le jeûne. Si elles persistaient chez vous jusqu'au coucher du soleil, votre jeûne n'en serait pas moins valide, à condition que ce phénomène ne soit pas suivi de l'apparition des règles avant le coucher du soleil. Le jeûne que vous avez effectué dans ce cas est exact et vous n'avez donc rien à rattraper.

Si le sang des règles apparaît avant le coucher du soleil, fût-ce pour cinq minute, le jeûne du jour est devenu invalide et vous aurez à le rattraper. Voilà le jugement qui découle de la loi religieuse à notre connaissance.» Extrait de Fatwas Nouroune ala ad-dab

<http://www.binbaz.org.sa/mat/16927>

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes:
Qu'en est il de la validité du jeûne d'une femme qui voit ses règles peu après le coucher du soleil?

Voici sa réponse (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) : **Le jeûne observé par cette femme est valide, même si, avant le coucher du soleil elle avait éprouvé des douleurs mais n'ait vu le sang qu'après le coucher du soleil. Ce qui invalide le jeûne, c'est l'apparition du sang des règles avant le coucher du soleil. Il ne suffit pas de le sentir venir car il faut qu'il apparaisse effectivement. Allah le sait mieux.** Extrait de Madjmou fatwas d'Ibn Outhaymine (19/270).

Deuxièmement, le port de garniture pour couvrir le passage du sang avant l'apparition des règles, d'après ce qui est dit dans la présente question, n'est pas institué car c'est une pratique qui n'est pas rapportée des femmes des Compagnons (P.A.a) Cela relève d'une exagération condamnable. Si on porte les garnitures à la fin du cycle dans le but de s'assurer de la cessation des saignements, cela ne fait l'objet d'aucun inconvénient. Les femmes avaient l'habitude d'envoyer à Aïcha (P.A.a) un paquet contenant du coton portant des traces de sangjaunes. Elles leur disaient de ne pas se précipiter à considérer que leurs règles étaient finies avant de voir les pertes blanches.» (Rapporté



par al-Bokhari dans le chapitre intitulé :

le commencement et la fin des règles

Ibn Hadjar (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : Ses propos: chapitre sur le commencement et la fin des règles traduisent le consensus des ulémas selon lequel le commencement des règles se signale par une impulsion du sang au moment où l'apparition des règles est possible. Une divergence les oppose à propos de la fin des règles. Pour certains elle est marquée par le dessèchement que l'on constate quand la garniture est retirée sèche. Pour d'autres ce sont les pertes blanches. C'est à quoi penche l'auteur, comme nous le clarifierons. Extrait de Fateh al-Bari (1/420) selon la numérotation de la chamilah.

Allah le sait mieux.